

**CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 20 février 2013, à 19 h 30.

1/ Ouverture de l'assemblée

2/ Présence des représentants municipaux

M^{me} Nicole Robert, préfet
M^{me} Nathalie Bresse, Ascot Corner
M. Walter Dougherty, Bury
M. Noël Landry, Cookshire-Eaton
M. Claude Corriveau, Dudswell
M. Robert G. Roy, East Angus
M. Bertrand Prévost, Hampden
M^{me} Thérèse Ménard-Théroux, Newport
M. André Perron, Saint-Isidore-de-Clifton
M^{me} Chantal Ouellet, Scotstown
M. Marc Lavertu, Weedon
M. Kenneth Coates, Westbury

Ainsi que : M. Dominic Provost, directeur général de la MRC et du CLD et
secrétaire-trésorier de la MRC
Mme Lyne Gilbert, secrétaire de direction

3/ Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2013-02-5095

Sur la proposition de Chantal Ouellet, appuyée par Thérèse Ménard Théroux, **IL EST RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour suivant

- 1/ Mot de bienvenue et ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux
- 3/ Adoption de l'ordre du jour
- 4/ Intervention du public dans la salle
- 5/ Invités et membres du personnel
 - 5.1 Christine Baron – CSLE diagnostic des infrastructures en loisirs dans la HSF
- 6/ Adoption du procès-verbal et suivi
 - 6.1 16 janvier 2013 - assemblée ordinaire
 - 6.2 Suivi du procès-verbal
 - 6.2.1 Quote-part supplémentaire au CLD
 - 6.2.2 CSSS
- 7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt
 - 7.1 Adoption règlement 381-13 – Modification du Règlement de Contrôle Intérimaire 258-06 intitulé Règlement de contrôle intérimaire relatif à la Politique de Protection des Rives, du Littoral et des Plaines inondables – Ajout de travaux admissibles à une dérogation – Agrandissement de 16pi x 14pi de la superficie habitable du bâtiment principal (82 chemin Rousseau à Weedon, lot 3 904 398) en procédant à la fermeture d'une galerie existante;
 - 7.2 Adoption règlement 371-12 – Modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à régir les commerces de garde et pension d'animaux sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François;

- 7.3 Adoption résolution – Résolution adressée à la CPTAQ, appuyant la Ville de Sherbrooke dans sa demande d'utilisation à des fins autres qu'agricole, lot 4 486 336 à Cookshire-Eaton;
- 8/ Administration et finances
 - 8.1 Adoption des comptes
 - 8.2 Règlement 373-13 sur la rémunération des élus
 - 8.3 Règlement 383-13 sur la rémunération du personnel électoral
 - 8.4 Résolution concernant le vote par correspondance – élection du préfet
 - 8.5 Programme d'aide financière aux MRC – reddition de compte (année 2012)
- 9/ Environnement
 - 9.1 Boues de fosses septiques – suivi de la rencontre du comité du 29 janvier 2013
 - 9.2 Résolution – compensation sur la récupération et la valorisation des matières résiduelles
 - 9.3 Régie de tri Récup-Estrie – dépôt des données 2012
 - 9.4 Valoris
 - 9.4.1 Règlement d'emprunt numéro 11
 - 9.4.2 Budget révisé
- 10/ Évaluation
 - 10.1 Coût logiciel SEF+ et 4D et modernisation – recommandation du CA
 - 10.2 Évolution des demandes de révision
- 11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques incendie
 - 11.1 Nomination de Jean Bellehumeur – présidence CSP
 - 11.2 Échec aux crimes
 - 11.3 Souper bénéfique
 - 11.4 Numéro civique – Ascot Corner
- 12/ Projets spéciaux
 - 12.1 Nomination – représentant politique Loisirs HSF
 - 12.2 Internet haute vitesse avec Xittel : frais licences, permis et entretien de la fibre optique
 - 12.3 Transport collectif
 - 12.3.1 État de la situation (Volets 1 et III)
 - 12.3.2 Contrat avec le transporteur (addenda)
- 13/ Développement local
 - 13.1 Dépôt du procès-verbal de la rencontre du conseil d'administration du CLD du 12 décembre 2012
 - 13.2 FSTD – reddition de compte
 - 13.3 Plan de diversification et de développement
 - 13.4 Pacte rural
 - 13.4.1 Résolution résidence Dudswell
 - 13.4.2 Procès-verbal de correction
 - 13.5 Inode Estrie
- 14/ Réunion du comité administratif
 - 14.1 12 décembre 2012 – assemblée ordinaire
 - 14.2 16 janvier 2013 – assemblée ordinaire
- 15/ Intervention du public dans la salle
- 16/ Correspondance
- 17/ Questions diverses

- 17.1 Remerciement représentant politique bénévole Table 0-5 ans (Walter Dougherty)
- 17.2 Statut municipalité bilingue Bury – demande d'appui
- 17.3 Annexion terrain – demande d'appui
- 17.4 Appui à la Conférence régionale des élus (CRÉ)
- 17.5 Assurance emploi – demande d'appui

18/ Levée de l'assemblée

ADOPTÉE

4/ Intervention du public dans la salle

Aucune intervention

5/ Invités et membres du personnel

5.1 Christine Baron – CSLE, diagnostic des infrastructures en loisirs dans le HSF

Christine Baron du conseil sport loisir de l'Estrie présente le bilan de l'état des équipements sportifs sur le territoire de la MRC. Chacune des municipalités avait reçu auparavant, le diagnostic de ses parcs.

Le CSLE propose une mobilisation régionale. Une résolution type sera proposée aux municipalités afin de rendre disponible de l'aide financière pour la mise à niveau et l'amélioration des équipements.

6/ Adoption du procès-verbal et suivi

6.1 Assemblée ordinaire du 16 janvier 2013

RÉSOLUTION N° 2013-02-5096

Sur la proposition de Chantal Ouellet, appuyée par Robert G. Roy, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 16 janvier 2013.

ADOPTÉE

6.2 Suivi non à l'ordre du jour

6.2.1 Quote-part supplémentaire au CLD

RÉSOLUTION N° 2013-02-5097

ATTENDU QU'en vertu de l'article 688.10 du *Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1)*, toute municipalité régionale de comté doit soutenir financièrement un organisme à but non lucratif ayant pour mission la promotion et le développement économiques agissant sur son territoire et ayant été désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François a reconnu le Centre local de développement (CLD) du Haut-Saint-François comme organisme désigné;

ATTENDU QU'une nouvelle entente de gestion couvrant les années 2012, 2013 et 2014 est en vigueur ;

ATTENDU QUE le Ministère des Finances et de l'Économie (MFE) injectera une contribution supplémentaire au CLD de 13 675 \$ dans la mesure où la MRC contribue pour le même montant;

ATTENDU QUE la MRC doit confirmer au MFE le niveau de son financement pour l'année 2013;

À CES CAUSES, sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Chantal Ouellet, **IL EST RÉSOLU QUE** la MRC du Haut-Saint-François confirme après du MFE son financement au CLD pour un montant de 261 329 \$, incluant une hausse de \$13 675 sur l'année précédente.

ADOPTÉE

CSSS – suivi

Suite à la mobilisation de la population et des élus, la fusion a été évitée. Le dossier est à suivre.

7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt

- 7.1 Adoption règlement 381-13 – Modification du Règlement de Contrôle Intérimaire 258-06 intitulé Règlement de contrôle intérimaire relatif à la Politique de Protection des Rives, du Littoral et des Plaines inondables – Ajout de travaux admissibles à une dérogation – Agrandissement de 16pi x 14pi de la superficie habitable du bâtiment principal (82 chemin Rousseau à Weedon, lot 3 904 398) en procédant à la fermeture d'une galerie existante;

RÉSOLUTION N° 2013-02-5098

RÈGLEMENT N° 381-13

Règlement modifiant le *Règlement de contrôle intérimaire relatif à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables n° 258-06 de manière à ajouter à la liste des travaux admissibles à une dérogation en zone inondable, l'agrandissement de la superficie habitable du bâtiment principal présent sur le lot 3 904 398 à Weedon.*

ATTENDU QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC, un Règlement de contrôle intérimaire n° 258-06 et qu'il est intitulé : « *Règlement de contrôle intérimaire relatif à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* »;

ATTENDU QUE la MRC a reçu, au cours des derniers mois, une demande de dérogation en zone inondable acheminée par la Municipalité de Weedon;

ATTENDU QUE cette dérogation permettrait aux propriétaires du 82 chemin Rousseau à Weedon, de réaliser un projet d'agrandissement de la superficie habitable de leur résidence;

ATTENDU QUE le projet des propriétaires (Michel Besner et Louise Godcharles) consiste en l'agrandissement de la superficie habitable du bâtiment principal présent sur la propriété citée ci-dessus;

ATTENDU QUE l'agrandissement de 16 pieds par 14 pieds se fera à même le plancher existant de la galerie arrière de la résidence située dans la zone inondable de grand courant dans la Municipalité de Weedon;

ATTENDU QUE cet agrandissement sera réalisé sur un seul étage;

ATTENDU QU'aucune mesure d'immunisation n'est prévue lors des travaux;

ATTENDU QUE la cote de la zone inondable à récurrence de 100 ans pour ce secteur est de 245,87 mètres au-dessus du niveau de la mer, et que le plancher de la galerie existante est situé à 246,23 mètres sur un palier, et à 246,67 mètres au-dessus du niveau de la mer, sur l'autre palier;

ATTENDU QUE le plancher existant de la galerie arrière qui servira de support à l'agrandissement est situé à 246,67 mètres au-dessus du niveau de la mer et donc au-dessus de la cote de zone inondable de récurrence de 100 ans, tel que démontré sur le certificat de piquetage et prise de points d'altitude joint à l'annexe 1;

ATTENDU QUE les travaux d'aménagement ne nécessiteront pas d'opérations de déblai et de remblai, ce qui n'entraînera aucun changement au régime hydraulique de la Rivière au Saumon;

ATTENDU QU'étant donné la distance du bâtiment principal et de la rive, il n'est pas pertinent de considérer des mesures de revégétalisation afin de stabiliser les talus et ainsi contrer l'érosion;

ATTENDU QUE ce type de projet n'entraîne pas d'impacts environnementaux significatifs;

ATTENDU QUE l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage est admissible à une demande de dérogation en vertu de l'article 4.2.2.2 intitulé « *Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation* » du RCI 258-06;

ATTENDU QUE l'article 5.6 intitulé « *Critères proposés pour juger de l'acceptation d'une demande de dérogation* » du RCI 258-06 propose et énumère 5 critères pour juger de l'acceptabilité de la demande et que la demande ne respecte pas l'ensemble de ces critères;

ATTENDU QUE plus spécifiquement, il n'y a aucun intérêt public à admettre la réalisation du projet présenté;

ATTENDU QUE bien que ce critère proposé ne soit pas respecté, le conseil de la MRC tient à donner droit à la demande de dérogation demandée;

ATTENDU QUE l'article 5.7 intitulé « *Informations requises pour une demande de dérogation* » du RCI 258-06 énumère les documents à soumettre afin d'étudier la demande de dérogation;

ATTENDU QUE les propriétaires ont fourni ces informations;

ATTENDU QUE cette dérogation doit faire l'objet d'une modification du Règlement de contrôle intérimaire n° 258-06 intitulé « *Règlement de contrôle intérimaire relatif à la politique de*

protection des rives, du littoral et des plaines inondables » pour prendre effet sur le territoire;

ATTENDU QUE la MRC est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de contrôle intérimaire n° 258-06 intitulé « *Règlement de contrôle intérimaire relatif à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* » ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU** qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le présent Règlement porte le numéro 381-13 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le Règlement de contrôle intérimaire relatif à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables n° 258-06 de manière à ajouter à la liste des travaux admissibles à une dérogation en zone inondable, l'agrandissement de la superficie habitable du bâtiment principal présent sur le lot 3 904 398 à Weedon* ».

ARTICLE 3 : L'article 4.2.2.2 intitulé « *Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation* » est modifié par l'ajout à la suite du paragraphe r) du paragraphe s) se lisant comme suit:

« s) l'agrandissement de la superficie habitable du bâtiment principal présent sur le lot 3 904 398 du cadastre du Québec (82 chemin Rousseau, à Weedon), agrandissement de 16 pieds par 14 pieds à même le plancher existant de la galerie arrière de la résidence, tel que montré sur le plan joint en annexe 1 du présent règlement ».

ARTICLE 4 : L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5 : Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de contrôle intérimaire n° 258-06 intitulé « *Règlement de contrôle intérimaire relatif à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* ».

ARTICLE 6 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

7.2 Adoption règlement 371-12 – Modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé «Schéma d'aménagement révisé» de manière à régir les commerces de garde et pension d'animaux sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François;

RÉSOLUTION N° 2013-02-5099

RÈGLEMENT N° 371-12

Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à régir les commerces de garde et pension d'animaux sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François

ATTENDU QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé : « *Schéma d'aménagement révisé* »;

ATTENDU QUE l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le schéma d'aménagement et de développement selon les procédures d'adoption prévues par la Loi;

ATTENDU QUE la proposition ici présentée ne concerne pas les chenils;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement assimilant les chenils à l'usage Agriculture se définissant comme suit: «La culture et l'élevage, comprenant les pépinières, la culture maraîchère, l'acériculture, l'élevage intensif, la culture des sapins de Noël et autres activités d'élevage ainsi que tout bâtiment se rattachant à cet usage»;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement ne contient aucune disposition relative aux commerces de garde et pension d'animaux ou relative à un autre usage issu du même concept;

ATTENDU QU'il est approprié de permettre ce type de commerce à l'extérieur des périmètres urbains, plus spécifiquement en affectation Agricole, Forestière et Rurale;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Marc Lavertu, appuyée par Robert G. Roy, **IL EST RÉSOLU QU'**il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1: Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2: Le présent règlement porte le numéro 371-12 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à régir les commerces de garde et pension d'animaux sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François »;

ARTICLE 3: L'article 4.1 intitulé « DÉFINITION DES USAGES AUTORISÉS » est modifié de manière à ajouter à la suite de la définition de « Commerce » de la définition de «Commerce de garde et pension d'animaux» se lisant comme suit :

« Commerce de garde et pension d'animaux

Commerce qui offre des services de garde et pension pour les chevaux, chiens, chats et autres animaux domestiques. Les services de dressage sont assimilés à l'usage «Commerces de garde et pension d'animaux. Aucune garde et pension d'animaux exotiques, vente d'animaux, vente de produits associés ne peut être assimilée à l'usage «Commerce de garde et pension d'animaux ».

ARTICLE 4: L'article 5.1.1 intitulé « Affectation agricole » est modifié de manière à permettre dans les usages autorisés, les commerces de garde et pension d'animaux.

ARTICLE 5: L'article 5.1.2 intitulé « Affectation rurale » est modifié de manière à permettre dans les usages autorisés, les commerces de garde et pension d'animaux.

ARTICLE 6: L'article 5.2.1 intitulé « Affectation forestière » est modifié de manière à permettre dans les usages autorisés, les commerces de garde et pension d'animaux.

ARTICLE 7: La « Grille des usages à l'intérieur des grandes affectations » est modifiée de manière à :

- Ajouter l'usage « Commerce de garde et pension d'animaux »;
- Inscrire un point vis-à-vis les affectations Agricole, Forestière, Rurale, à la hauteur de la ligne de l'usage « Commerce de garde et pension d'animaux », le tout tel que présenté à l'annexe 1.

ARTICLE 8: L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 9: Le présent règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement n° 124-98 intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* ».

ARTICLE 10: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

**DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS
À ÊTRE APPORTÉES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME
DES MUNICIPALITÉS DE LA MRC**

Conséquemment à l'adoption du Règlement n° 371-12 « *Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à régir les commerces de garde et pension d'animaux sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François* » les municipalités et villes qui souhaiteront permettre les commerces de garde et pension d'animaux sur leur territoire devront modifier leur règlement de plan d'urbanisme et leur règlement de zonage.

Nature de la modification à apporter

L'ensemble des municipalités qui souhaiteront permettre les commerces de garde et de pension d'animaux devra modifier leur règlement de plan d'urbanisme et leur règlement de zonage de manière à inclure les dispositions suivantes :

- Modifier le plan d'urbanisme de manière à permettre l'usage « Commerces de garde et pension d'animaux » à l'intérieur des affectations appropriées;
- Ajouter la définition suivante au règlement de zonage :

« Commerces de garde et pension d'animaux »

Commerce qui offre des services de garde et pension pour les chevaux, chiens, chats et autres animaux domestiques. Les services de dressage sont assimilés à l'usage «Commerces de garde et pension d'animaux. Aucune garde et pension d'animaux exotiques, vente d'animaux, vente de produits associés, ne peut être assimilé à l'usage «Commerce de garde et pension d'animaux ».

- Modifier leur grille de spécifications de manière à permettre l'usage « Commerces de garde et pension d'animaux » dans les zones appropriées.

Le présent document est adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 48 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme*.

ADOPTÉ

- 7.3 Adoption résolution – Résolution adressée à la CPTAQ, appuyant la Ville de Sherbrooke dans sa demande d'utilisation à des fins autres qu'agricole, lot 4 486 336 à Cookshire-Eaton

RÉSOLUTION N° 2013-02-5100

Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ): Appui de la MRC concernant l'utilisation à des fins autres qu'agricoles d'une portion d'environ 133 000 mètres carré du lot 4 486 336, cadastre du Québec, à Cookshire-Eaton.

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser à des fins autres qu'agricoles une portion d'environ 133 000 mètres carrés du lot 4 486 336, cadastre du Québec, à Cookshire-Eaton (Plus ou moins 125 000 m² en exploitation et plus ou moins 7 400 m² en aire d'entreposage);

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire du Québec demande à la MRC du Haut-Saint-François d'émettre une recommandation sous forme de résolution du conseil de la MRC et ce, en regard des orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement et de son document complémentaire, de même qu'en vertu des critères formulés à l'article 62 de la loi sur la protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE la loi accorde à la MRC, un délai maximal de 45 jours pour formuler sa recommandation;

ATTENDU QUE la présente demande a pour objectif de permettre la poursuite de l'exploitation du banc de sable de Sand Hill, exercice d'un usage autre qu'agricole autorisé par la CPTAQ en septembre 2003 (dossier no. 331637);

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke, entend utiliser de plus en plus ce site pour son approvisionnement en sable étant donné la fermeture d'une sablière localisée plus près de Sherbrooke;

ATTENDU QUE le lot 4 486 336, d'une superficie de 32,37 hectares, est majoritairement boisé et ne compte aucune construction;

ATTENDU QUE ledit lot fait partie de l'affectation Rurale au schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Saint-François;

ATTENDU QUE la sablière dont l'exploitation a débuté en 1952, a été inutilisée pendant plusieurs années et fut par la suite utilisée de façon intermittente;

ATTENDU QUE cette sablière, est une nouvelle sablière;

ATTENDU QUE la MRC désire informer la Commission que le schéma d'aménagement et de développement ainsi que son document complémentaire encadrent l'implantation et l'aménagement des nouvelles carrières et sablières;

ATTENDU QUE certaines conditions devront être respectées dans l'implantation de la nouvelle sablière:

ATTENDU QU'il doit y avoir aménagement d'un écran végétal entre la route et l'exploitation;

ATTENDU QUE la sablière ne peut en aucun cas servir pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ou être convertie en site d'enfouissement de quelque nature ;

ATTENDU QUE le déboisement doit se faire progressivement selon le rythme de l'exploitation (trois mois à l'avance);

ATTENDU QU'en tout temps l'exploitation **ne pourra excéder un (1) hectare;**

ATTENDU QU'une résidence est située à moins de 200 mètres du site visé par la demande;

ATTENDU QU'au schéma d'aménagement et de développement, aucune norme de distance n'est prescrite dans ce genre de situation;

ATTENDU QUE l'emplacement visé par la demande comporte un sol de qualité faible, gradé de 5 à 7 selon l'Inventaire des terres du Canada. On y trouve des limitations très graves à l'agriculture ainsi que des contraintes de relief et de manque d'humidité;

ATTENDU QUE le fait d'autoriser la poursuite d'un usage autre qu'agricole de sablière sur le lot 4 486 336 entraînera peu de conséquences sur les lots voisins et la communauté agricole environnante, le lot étant déjà utilisé comme sablière;

ATTENDU QUE l'installation d'élevage la plus près est la Ferme Boréale S.E.N.C., située au 35 Route 108 (lot 27A-P), à environ 450 mètres de l'emplacement visé par la demande. Cette ferme à prédominance laitière compte au maximum 90 unités animales, dont des vaches, des taures et des génisses;

ATTENDU QUE la constitution de propriétés foncières de superficie suffisante pour y pratiquer l'agriculture ne sera pas compromise par l'acceptation de la présente demande;

Sur la proposition de Chantal Ouellet, appuyée par Walter Dougherty, **IL EST RÉSOLU QUE** le conseil de la MRC du Haut-Saint-François rende l'avis suivant:

- La MRC du Haut-Saint-François appuie la demande d'autorisation de la Ville de Sherbrooke pour l'exercice d'un usage autre qu'agricole sur une superficie approximative de 133 000 mètres carrés sur le lot 4 486 336, cadastre du Québec à Cookshire-Eaton en prenant pour acquis que l'exploitant du site respectera les conditions d'implantation prévue au schéma d'aménagement et de développement, conditions citées dans la présente résolution. Cette demande respecte les objectifs et orientations du schéma d'aménagement et de développement, ceux du document complémentaire ainsi que les critères de l'article 62 de la Loi sur la Protection du Territoire et des Activités Agricoles.

ADOPTÉE

8/ Administration et finance

8.1 Adoption des comptes

RÉSOLUTION N° 2013-02-5101

Sur la proposition de Robert G. Roy, appuyée par Chantal Ouellet, **IL EST RÉSOLU** de procéder à leur paiement comme suit :

Comptes à payer :	Décembre 2012	474 402,93 \$
	Janvier 2013	144 744,01 \$
Salaires :	Janvier 2013	49 337,74 \$

ADOPTÉE

Je soussigné, Dominic Provost, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

Dominic Provost, secrétaire-trésorier

8.2 Règlement numéro 373-13 relatif à la rémunération des élus pour la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François

RÉSOLUTION N° 2013-02-5102

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. chapitre t-11.001) le conseil d'une municipalité régionale de comté peut, par règlement, fixer quelle sera la rémunération de son préfet et de ses autres membres;

ATTENDU QUE cette rémunération peut comprendre, outre la rémunération de base, une rémunération additionnelle pour tout poste particulier que précise le conseil;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier la rémunération des élus en tenant compte du décret gouvernemental régissant l'indexation annuelle;

ATTENDU QU'un avis public a dûment été affiché par le secrétaire-trésorier;

ATTENDU QU'en plus d'être affiché, l'avis susmentionné a été publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par Jean Bellehumeur, conseiller à la MRC, à la séance du conseil du 28 novembre 2012;

À CES CAUSES, sur la proposition de Robert G. Roy, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU** :

Que le conseil décrète ce qui suit :

- 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- 2- Le présent règlement fixe la rémunération des membres du conseil de la municipalité régionale de comté, la rémunération du préfet, la rémunération additionnelle du préfet suppléant, des membres du comité administratif, des membres du bureau des délégués ainsi que celles des

membres ayant la responsabilité d'un projet spécial du plan d'action de la MRC;

3- Rémunération des membres

Pour chaque réunion ordinaire et extraordinaire du conseil, un membre du conseil, à l'exception du préfet, a droit, s'il est présent à cette assemblée a droit à une rémunération de cent-quatre dollars et cinquante-trois cents (104.53\$).

4- Rémunération du préfet

Le préfet a droit à une rémunération annuelle de 48 675\$.

5- Rémunération additionnelle des membres du comité administratif

Chaque membre du comité administratif, à l'exception du préfet a droit, à une rémunération additionnelle, s'il est présent à cette assemblée, à soixante-onze dollars et seize cents (71.16\$). De plus, nonobstant qu'il soit présent ou non, un membre touche une rémunération de deux mille trois cent quarante-neuf dollars et six cents (2349.06\$).

6- Rémunération additionnelle du préfet suppléant

Le préfet suppléant a droit à une rémunération annuelle additionnelle de trois mille cinq cent cinquante-huit dollars (3 558\$).

7- Rémunération additionnelle des membres ayant la responsabilité d'un projet spécial du plan d'action

Les membres nommés comme responsables ont droit à une rémunération annuelle de sept cent onze dollars et trente-trois cents (711.33\$) pour le mandat. En ce qui concerne le membre responsable du projet spécial de l'environnement il est établi que la rémunération pour ce comité est de mille trois cent quatre-vingt-douze dollars (1 392\$) par année.

8- Rémunération additionnelle des membres du bureau des délégués

Pour chaque réunion ordinaire ou extraordinaire des membres du bureau des délégués, un membre du bureau des délégués, à l'exception du préfet a droit, s'il est présent à cette réunion, à une rémunération additionnelle de cent deux dollars et treize cents (102.13\$).

9- Absence du préfet

Pendant l'empêchement du préfet ou la vacance de son poste, le préfet suppléant cesse d'être le représentant d'une municipalité locale et remplit les fonctions de préfet, avec tous les privilèges, droits et obligations.

10- Rémunération spéciale (responsable des relations avec les organismes du milieu)

Si certains nouveaux dossiers se présentent en cours d'année et qu'ils méritent rémunération selon ce que décidera le conseil de la MRC, le responsable des relations avec les organismes du milieu recevra une rémunération annuelle de trois cent cinquante-cinq sept dollars et soixante-sept cents (355.67\$).

11- Allocation de dépenses

En plus de toute rémunération établie par le présent règlement, tout membre du conseil de la MRC reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu par l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu par l'article 22 de cette Loi. En ce qui concerne le préfet, l'allocation est établie selon le décret ministériel pour l'année en vigueur, et pour 2013, cette allocation est établie à **15 662\$**.

12- Indexation

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur, le tout conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux. La formule d'indexation est basée sur l'augmentation telle que déterminée par l'article 24.2 de la loi sur le traitement des élus municipaux, chap II, section VI.

13- Le conseil délègue au comité administratif le pouvoir de déterminer les modalités de versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses prévues au présent règlement et de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

14- Le présent règlement fixe la rémunération pour chaque membre du conseil de la MRC, le tout rétroactivement au 1^{er} janvier 2013. Il remplace le règlement de rémunération des élus de la MRC du Haut-Saint-François (Règlement 356-12) en vigueur auparavant.

ADOPTÉE

8.3 Règlement numéro 383-13 concernant la rémunération du personnel électoral de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François

RÉSOLUTION N° 2013-02-5103

ATTENDU QUE l'article 580 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités édicte que le ministère des Affaires municipales et des Régions établit, par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'ont le droit de recevoir pour leurs fonctions le personnel électoral et autres;

ATTENDU QUE le ministère a adopté le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élection et de référendums municipaux

ATTENDU QUE l'article 88 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités édicte que le conseil peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation;

ATTENDU QUE les membres du conseil jugent opportun d'adopter un règlement concernant le tarif des rémunérations payables lors d'élection afin d'établir un tarif supérieur à celui fixé par le ministère des Affaires municipales et des Régions;

ATTENDU QU'il est permis par le conseil de décréter par règlement les rémunérations payables lors d'une élection et d'un référendum municipal;

ATTENDU QUE ces montants sont minimes, considérant le temps, les responsabilités et le travail à faire lors d'une élection ou d'un référendum;

ATTENDU QU'un avis de motion concernant la rémunération du personnel électoral a été donné par Robert Roy lors de la séance du conseil du 19 septembre 2012.

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de André Perron, appuyée par Noël Landry, **IL EST RÉSOLU QUE** les rémunérations payables lors d'une élection ou d'un référendum seront les suivantes :

PRÉSIDENT D'ÉLECTION

1. Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection recevra quatre cent cinquante dollars (450 \$) pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.
2. Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élections recevra trois cent cinquante dollars (350 \$) pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.
3. Pour dresser la liste électorale et la réviser, il recevra :
 - 0.462 \$ par électeur pour les 2 500 premiers électeurs
 - 0.22 \$ par électeur pour les 22 500 suivants
4. Pour dresser la liste électorale sans la réviser, il recevra :
 - 0.40 \$ par électeur pour les 2 500 premiers électeurs
 - 0.18 \$ par électeur pour les 22 500 suivants

SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

5. Le ou la secrétaire d'élection recevra une rémunération égale au ¾ de celle du président d'élection.

ADJOINT AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

6. Tout adjoint au président d'élection recevra une rémunération égale à la moitié de celle du président d'élection.

SCRUTATEUR

7. Pour les fonctions qu'il exerce, tout scrutateur recevra la rémunération prescrite par la loi à moins qu'un règlement municipal soit en vigueur.

SECRÉTAIRE DU BUREAU DE VOTE

8. Pour les fonctions qu'il exerce, le ou la secrétaire du bureau de vote recevra la rémunération prescrite par la loi à moins qu'un règlement municipal soit en vigueur.

PRÉPOSÉ(E) À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE

9. Pour les fonctions qu'il exerce, le ou la préposé(e) à l'information et au maintien de l'ordre recevra la rémunération prescrite par la loi à moins qu'un règlement municipal soit en vigueur.

MEMBRE D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE

10. Tout membre d'une commission de révision de la liste électorale recevra la rémunération prescrite par la loi à moins qu'un règlement municipal soit en vigueur.

PRÉPOSÉ(E) À LA TABLE DE VÉRIFICATION

11. Le président à la table de vérification recevra la rémunération prescrite par la loi à moins qu'un règlement municipal soit en vigueur, et ce, pour la journée du bureau de vote par anticipation.

12. Tout membre à la table de vérification recevra la rémunération prescrite par la loi à moins qu'un règlement municipal soit en vigueur, et ce, pour la journée du bureau de vote par anticipation.

13. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

8.4 Vote par correspondance – Élection du préfet 2013

RÉSOLUTION N° 2013-02-5104

ATTENDU QUE la LERM (article 659.4) stipule qu'une municipalité peut prévoir que toute personne qui est inscrite comme électeur sur la liste électorale à un autre titre que celui de personne domiciliée peut, sur demande, exercer son droit de vote par correspondance

ATTENDU QUE le budget de l'élection du préfet pour 2013 ne prévoit pas le vote par correspondance;

ATTENDU QUE le conseil peut, par résolution, ne pas utiliser ce mode de votation et le faire savoir au Directeur général des Élections du Québec avant le 1^{er} juillet 2013;

À CES CAUSES,

Sur la proposition de Thérèse Ménard Théroux, appuyée par Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU QUE** le conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-François ne désire pas se prévaloir du mode de votation par correspondance pour les électeurs non-domiciliés dans le cadre de son élection du préfet pour l'année 2013.

ADOPTÉE

8.5 Programme d'aide financière aux MRC – Reddition de compte (année 2012)

RÉSOLUTION N° 2013-02-5105

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François a déposé en 2011 son plan d'action triennal dans le cadre du programme d'aide financière aux MRC, programme qui permet d'obtenir une somme annuelle de 88 550 \$;

ATTENDU QUE la MRC doit produire un rapport annuel visant la reddition de compte afin de démontrer l'atteinte totale ou partielle des objectifs ciblés au plan triennal;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François a produit son rapport pour l'exercice 2012 et qu'il y a lieu de mandater un signataire dudit rapport afin de le faire suivre à la direction régionale du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

À CES CAUSES,

Sur la proposition de Nathalie Bresse, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU QUE** la MRC du Haut-Saint-François dépose le rapport tel que présenté au conseil et mandate le secrétaire-trésorier ou son adjoint, comme signataire dudit document.

ADOPTÉE

9/ Environnement

9.1 Boues de fosses septiques – suivi de la rencontre du comité du 29 janvier 2013

Suite à la rencontre du comité formé de Thérèse Ménard Théroux, Hélène Dumais, Jean Bellehumeur, Martin Maltais et René Vachon, la recommandation est de continuer avec le principe utilisateur-payeur. Nathalie Bresse avait mentionné son désaccord avec ce principe et aurait souhaité avoir des explications plus détaillées du comité.

9.2 Compensation sur la récupération et la valorisation des matières résiduelles

RÉSOLUTION N° 2013-02-5106

Demande de modifications au projet de loi 88 modifiant la LQE et le règlement sur la compensation pour les services municipaux en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a présenté un projet de loi 88 modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles;

ATTENDU QUE ce projet de loi propose de modifier le régime de compensation pour les services de récupération et de valorisation de matières résiduelles fournis par les municipalités;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a pris l'engagement d'offrir une compensation correspondant à 100% des coûts de récupération et de valorisation de matières résiduelles imputés aux municipalités, et ce, dès 2013 suite à une progression annuelle instaurée en 2005;

ATTENDU QUE la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles rend les municipalités imputables de toutes les matières résiduelles éliminées sur leurs territoires, incluant celles générées par le secteur des industries-commerces-institutions (ICI) et de la construction-démolition (CRD);

ATTENDU QUE le milieu municipal a déjà fait de nombreux compromis à l'égard des facteurs de performance et d'efficacité, de l'exclusion du coût des bacs et des efforts d'information, de sensibilisation et d'éducation ainsi que du report de la compensation;

ATTENDU QUE tout report additionnel de la compensation serait perçu par le milieu municipal et le citoyen contribuable comme un recul dans la mise en œuvre d'un système de gestion des matières recyclables qui s'inscrit dans une optique de développement durable;

À CES CAUSES,

Sur la proposition de Robert G. Roy, appuyée par Marc Lavertu,
IL EST RÉSOLU

QUE le conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-François signifie au Gouvernement du Québec que les municipalités doivent, dès 2013, être compensées à 100% pour les coûts municipaux de la collecte sélective;

QUE cette résolution soit transmise au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ainsi qu'à la Fédération Québécoise des Municipalités.

ADOPTÉE

9.3 Régie de tri Récup-Estrie – dépôt des données 2012

Les statistiques pour 2012 ont été remises aux élus concernant la récupération.

9.4 Valoris

9.4.1 Règlement d'emprunt numéro 11 – Valoris

RÉSOLUTION N° 2013-02-5107

Sur la proposition de Noël Landry, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU QUE** le conseil de la MRC du Haut-Saint-François approuve le règlement d'emprunt numéro 11 de Valoris décrétant une dépense et un emprunt de 31 617 813 \$ pour l'implantation d'un centre de tri de matières résiduelles.

ADOPTÉE

9.4.2 Budget révisé - Valoris

RÉSOLUTION N° 2013-02-5108

Sur la proposition de Chantal Ouellet, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU QUE** d'adopter la modification budgétaire 2013 Investissement de Valoris concernant l'implantation d'un centre de tri de matières résiduelles, le montant initial de 25 000 000 \$ est passé à 31 617 813 \$

ADOPTÉE

10/ Évaluation

10.1 Coût logiciel SEF+ et 4D et modernisation

RÉSOLUTION N° 2013-02-5109

Sur la proposition de Chantal Ouellet, appuyée par Robert G. Roy, **IL EST RÉSOLU** d'accepter les soumissions #1409, #1411 et #1412 (en annexe) de SMI Informatique et d'autoriser la signature

du contrat par le préfet ou le préfet suppléant ainsi que le directeur général ou son adjoint.

ADOPTÉE

10.2 Évolution des demandes de révision

Un document a été remis aux élus démontrant le nombre de demandes de révision, on peut constater une amélioration au niveau des écarts de plus 15 %.

11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques en incendie

11.1 Nomination à la présidence du CSP

RÉSOLUTION N° 2013-02-5110

Sur la proposition de Noël Landry, appuyée par Thérèse Ménard Théroix, **IL EST RÉSOLU** de nommer Jean Bellehumeur, président du Comité de sécurité publique de la MRC du Haut-Saint-François.

ADOPTÉE

11.2 Échec au crime

Toutes les municipalités du Haut-Saint-François avaient installé des panneaux identifiés à Info Crime. Comme le nom a été changé pour Échec au crime, les pancartes seront remplacées gratuitement dans les municipalités.

11.3 Identification des numéros civiques

Mme Bresse, mairesse d'Ascot Corner informe les élus que la municipalité procédera à l'installation de plaques identifiant le numéro civique de chaque résidence sur son territoire. Elle demande si d'autres municipalités sont intéressées à faire un achat de groupe afin de réduire le coût unitaire des plaques. Une approche sera effectuée par courriel à chacune des municipalités.

12/ Projets spéciaux

12.1 Nomination – représentant politique Loisir HSF

Nathalie Bresse démontre de l'intérêt si les rencontres peuvent être déplacées à un autre jour que le mercredi. Une vérification en ce sens, sera faite auprès du comité loisir sinon Thérèse Ménard-Théroix occupera le poste.

RÉSOLUTION N° 2013-02-5111

Sur la proposition de Robert G. Roy, appuyée par Marc Lavertu, **IL EST RÉSOLU** de nommer Nathalie Bresse au poste de représentante politique au comité loisir du Haut-Saint-François à condition que les rencontres ne soient pas tenues le mercredi sinon Thérèse Ménard-Théroix obtiendra le mandat.

ADOPTÉE

12.2 Internet haute vitesse avec Xittel : frais licences, permis et entretien de la fibre optique

Le tableau des redevances est déposé ainsi qu'une annexe au contrat concernant les partages des frais de structures aériennes. Le comité responsable du dossier recommande que la MRC assume les frais fixes comme les permis et licences annuelles, une somme d'environ 20 000 \$ prise à même les redevances, et que Xittel soit responsable de l'entretien, un coût beaucoup plus imprévisible.

Le directeur explique la raison de cette annexe au contrat. Une résolution sera adoptée quand l'entente sera finalisée avec la compagnie Xittel.

12.3 Points d'information – branchement

On répertorie 37 ultimes négatifs. À Chartierville, le Rang 10 ne peut pas être déployé, car il y a une condition émise par la municipalité de ne pas installer de tour à moins de 500 mètres des résidences, ce qui entraîne des coûts supplémentaires que Xittel n'a pas à payer selon notre contrat. Le comité souhaite utiliser l'économie réalisée par le fait que cette tour ne serait pas installée pour accélérer le branchement des négatifs. Dès le retour du maire de Chartierville, ce dossier sera conclu.

12.3 Transport collectif

Le tableau d'achalandage est déposé, malgré la grève étudiante du printemps dernier, il y a une augmentation d'environ 1 000 transports pour l'année 2012.

12.3.1 État de la situation (Volets 1 et 3)

Le dossier avance bien au MTQ, malgré la réforme des normes du programme. Notre objectif d'obtenir dorénavant une aide d'environ 70 000 \$ du volet I et de 100 000 \$ du volet III semble réalisable. Les deux dossiers sont rendus à l'étape de la signature par le ministre, avec recommandation favorable des fonctionnaires. Dès que l'aide financière sera confirmée, le démarrage du service sur réservation se fera.

Le fonctionnement de ce dernier est expliqué. Le conseil est d'avis que pour le volet taxi-bus, le coût du billet pourrait varier en fonction de la distance parcourue. Il s'agit d'un élément en cours de discussion au niveau du comité de gestion et le conseil en fait donc une orientation à suivre.

12.3.2 Transport collectif - Contrat avec le transporteur

Robert Roy suggère qu'une clause soit ajoutée au contrat stipulant que le transporteur se retrouvera en défaut si une grève l'impliquant a une durée supérieure à 7 jours et que les mesures prévues au contrat en cas de défaut seront appliquées.

RÉSOLUTION N° 2013-02-5112

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François a compétence dans le domaine du transport collectif de personnes de son territoire;

ATTENDU QUE la MRC désire continuer à offrir à ses citoyens un service de transport collectif quotidien entre Cookshire-Eaton (Cookshire), East Angus, Westbury, Ascot Corner et Sherbrooke;

ATTENDU QUE la MRC a présenté une demande d'aide financière au MTQ dans le cadre du Volet 3 du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional plutôt que le Volet 1 comme par les années passées;

ATTENDU QUE les normes du Volet 3 diffèrent du Volet 1 notamment au niveau des responsabilités du transporteur;

ATTENDU QUE cette exigence doit se refléter dans le contrat entre la MRC et le transporteur;

ATTENDU QUE le nouveau contrat respecte les normes du MTQ et n'entraîne aucun frais supplémentaire à la MRC par rapport au contrat précédent adopté par la résolution 2011-CA-07-5300 le 13 juillet 2011;

ATTENDU QUE le nouveau contrat est conditionnel à l'octroi et au maintien de l'aide financière Volet 3 du MTQ;

À CES CAUSES,

Sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU** d'accepter le nouveau contrat entre Les Promenades de l'Estrie et la MRC pour une période de trois ans et autoriser le préfet ou le préfet suppléant ainsi que le directeur général ou son adjoint à signer tous les documents relatifs à ce contrat.

ADOPTÉE

13/ Développement local

13.1 Dépôt du procès-verbal de la rencontre du conseil d'administration du CLD du 2013

Quelques points sont discutés en lien avec le procès-verbal.

13.2 FSTD – redditions de compte

RÉSOLUTION N° 2013-02-5113

Sur la proposition de Chantal Ouellet, appuyée par Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU** d'approuver les redditions de compte du Fonds de soutien aux territoires en difficulté pour les années 2009-2010, 2010-2011 ainsi que 2012-2013.

ADOPTÉE

13.3 Plan de diversification et de développement

RÉSOLUTION N° 2013-02-5114

Sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Chantal Ouellet, **IL EST RÉSOLU** d'approuver la mise à jour 2013 – 2014 du plan de diversification et de développement tel que présenté.

ADOPTÉE

13.4 Pacte rural

13.4.1 Pacte rural – Résidence Dudswell

RÉSOLUTION N° 2013-02-5115

ATTENDU QUE le projet de résidence pour aînés de Dudswell ne pourra pas être complété d'ici la fin de l'année 2013;

Sur la proposition de Marc Lavertu, appuyée par Robert G. Roy, **IL EST RÉSOLU** de reporter exceptionnellement la réserve de 25 000\$ du fonds du Pacte rural territorial, au prochain Pacte rural (2014-20xx) sous condition que la troisième entente du Pacte rural soit renouvelée par le MAMROT dans des conditions permettant le financement d'un tel projet.

ADOPTÉE

13.4.2 Procès-verbal de correction

RÉSOLUTION N° 2013-02-5116

Sur la proposition de Robert G. Roy, appuyée par Walter Dougherty, **IL EST RÉSOLU** d'accepter le procès-verbal de correction suivant :

« Conformément à l'article 202.1 du Code municipal, j'ai apporté une correction au procès-verbal du mercredi 28 novembre 2012 à la résolution numéro 2012-11-5058 concernant les projets locaux du Pacte rural. Une partie de la résolution adoptée lors de l'assemblée a été omise lors de la transcription du procès-verbal à la section f) :

Coordonnateur du démarrage du Musée Eaton Corner (Ferme d'Antan phase 2)

• Pacte rural local :	32 000.00\$ (58.18 %)
• Musée Eaton-Corner	5 000.00\$ (9.09 %)
• CLD :	13 000.00\$ (23.63 %)
• Ville de Cookshire-Eaton :	5 000.00\$ (9.09 %)
• Coût total :	55 000.00\$

Il s'agit de renouveler le salaire du coordonnateur afin de pouvoir démarrer le musée dans les meilleures conditions. »

ADOPTÉE

13.5 Inode Estrie

RÉSOLUTION N° 2013-02-5117

ATTENDU QUE Inode Estrie met à la disposition des municipalités estriennes un service d'accompagnement en vue de la réalisation d'un plan d'actions favorisant l'accueil et l'établissement de nouvelles populations sur leur territoire, sans pour autant être un programme de financement;

ATTENDU QUE Inode Estrie propose d'accompagner une municipalité par année et par MRC de façon à ce qu'au total, en 2013, 18 municipalités pilotes dans les 6 MRC estriennes aient bénéficié du soutien d'Inode Estrie;

ATTENDU QUE le groupe Inode HSF, aujourd'hui dissout, qui représentait plusieurs organismes du HSF, a fait des démarches auprès des municipalités qui avaient indiqué dans leur plan de développement l'accueil de nouvelles populations comme une priorité ; **QUE** des choix ont été faits sur la base de l'intérêt à participer à une telle démarche ainsi que sur les disponibilités du milieu à s'impliquer dans la démarche; **QUE** ces démarches ont conduit aux choix de Dudswell en 2011, de St-Isidore-de-Clifton en 2012 et de SCOSTOWN en 2013 ;

ATTENDU QUE l'accueil et l'établissement de nouvelles populations répondent à un besoin dans notre MRC;

Sur la proposition de Nathalie Bresse, appuyée par André Perron,
IL EST RÉSOLU

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la MRC du Haut-Saint-François s'engage dans le processus d'accompagnement Inode Estrie jusqu'en 2013 et signe l'alliance prévue à cet effet ;

QUE Mme Nicole Robert, préfet de la MRC du Haut-Saint-François ainsi que M. Bernard Ricard, directeur adjoint du CLD du Haut-Saint-François sont autorisés à signer ladite alliance ainsi que tous les documents relatifs à celle-ci.

ADOPTÉE

14/ Réunions du comité administratif

14.1 Assemblée ordinaire du 12 décembre 2012

RÉSOLUTION N° 2013-02-5118

Sur la proposition de Chantal Ouellet, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU** d'entériner les décisions prises lors de l'assemblée ordinaire du comité administratif tenue le 12 décembre 2012.

ADOPTÉE

14.2 Assemblée ordinaire du 16 janvier 2013

RÉSOLUTION N° 2013-02-5119

Sur la proposition de Chantal Ouellet, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU** d'entériner les décisions prises lors de l'assemblée ordinaire du comité administratif tenue le 16 janvier 2013.

ADOPTÉE

15/ Intervention du public dans la salle
Aucune intervention

16/ Correspondance

Sur la proposition de Marc Lavertu, la correspondance est mise en filière.

17/ Questions diverses

17.1 Remerciement du représentant politique bénévole – Table 0-5 ans (Walter Dougherty)

La préfet tient à souligner le travail bénévole accompli par Walter Dougherty auprès de la table 0-5 ans.

17.2 Statut municipalité bilingue Bury – Résolution d'appui

RÉSOLUTION N° 2013-02-5120

Sur la proposition de André Perron, appuyée par Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU** d'appuyer la résolution numéro 2013-02-015 adoptée par la municipalité de Bury concernant le statut « bilingue » selon l'article 29.1 de la Charte de la langue française.

ADOPTÉE

17.4 Conférence régionale des élus de l'Estrie (CRÉ) – résolution d'appui

RÉSOLUTION N° 2013-02-5121

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus a comme mission de contribuer au développement économique, social, culturel, communautaire de la région de l'Estrie, par la concertation, la planification et la coordination afin de favoriser l'épanouissement des personnes, des collectivités et des milieux. Elle est l'interlocuteur privilégié du gouvernement du Québec en matière de développement régional pour l'Estrie;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Conférence régionale des élus de l'Estrie est composé de 18 élus municipaux et de 9 représentants de la société civile;

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus de l'Estrie élabore et met en œuvre le plan quinquennal de développement régional, en étroite collaboration avec le monde municipal et les acteurs du développement socio-économique;

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus est la seule organisation où peuvent se réunir, en un même forum, les élus de l'ensemble du territoire, qu'ils soient maires ou préfets;

ATTENDU QUE les instances municipales et sectorielles contribuent à la planification et à la concertation coordonnée par la Conférence régionale des élus, afin d'établir des consensus pour un développement cohérent du territoire estrien;

À CES CAUSES, sur la proposition de Noël Landry, appuyée par Robert G. Roy, **IL EST RÉSOLU**

DE reconnaître les rôles essentiels de la Conférence régionale des élus de l'Estrie au niveau du plan quinquennal de développement et de la concertation régionale;

D'appuyer le volet des représentations auprès du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de l'ensemble du gouvernement du Québec;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François est d'avis que le Fonds de développement régional (FDR) soit réparti et administré par les MRC;

QUE les projets de développement d'envergure régionale seront alors admissibles au FDR dans la mesure où les MRC unissent leur contribution.

ADOPTÉE à l'unanimité

17.5 Assurance-emploi

RÉSOLUTION N° 2013-02-5122

ATTENDU la réforme du programme d'assurance-emploi entrée en vigueur en janvier 2013;

ATTENDU QUE les modifications proposées au programme d'assurance-emploi auront des impacts négatifs sur la structure économique même des régions et que plusieurs travailleurs et employeurs vont en souffrir;

ATTENDU la mobilisation de plusieurs groupes de citoyens, d'intervenants sectoriels régionaux et d'élus municipaux, provinciaux et fédéraux contre la réforme de l'assurance-emploi;

ATTENDU la démarche de la coalition de l'Est-du-Canada;

À CES CAUSES, sur la proposition de Chantal Ouellet, appuyée par Marc Lavertu, **IL EST RÉSOLU** que le conseil de la MRC du Haut-Saint-François dénonce la réforme du programme d'assurance-emploi et demande à la ministre Diane Finley de la moduler en fonction des réalités de chaque région, afin de diminuer les impacts négatifs qui sont à prévoir.

ADOPTÉE

17.3 Annexion de terrain – Résolution d'appui

La ville d'East Angus a fait une demande d'appui dans le dossier d'annexion d'un terrain du Canton de Westbury qui permettra la réalisation d'un projet commercial.

La loi stipule qu'une MRC doit se prononcer dans les 60 jours de la demande sinon elle est réputée être en accord. Les élus préfèrent remettre la décision à la prochaine séance du conseil prévue le 20 mars afin de permettre aux deux municipalités d'en venir à une entente.

18/ Levée de l'assemblée

Sur la proposition de Thérèse Ménard Théroux, la séance est levée à 22 h 20.

Dominic Provost
Secrétaire-trésorier

Nicole Robert, préfet